

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 24, du 12 juin 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 10 septembre 2020



Loi sur l'entretien des routes nationales (LERN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur les routes nationales (LRN), du 8 mars 1960 ;
vu l'ordonnance sur les routes nationales (ORN), du 7 novembre 2007 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 2 décembre 2019,
décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales, autorités et organes

Objet	Art. premier La présente loi règle l'organisation de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales.
Buts	Art. 2 La présente loi a pour buts de : a) permettre au canton de Neuchâtel, seul ou avec un ou plusieurs cantons, de constituer au sens du droit fédéral une unité territoriale à laquelle la Confédération attribue, par le biais d'accords sur les prestations, l'entretien et l'exploitation des routes nationales qui la composent ; b) créer un établissement cantonal autonome de droit public doté de la personnalité juridique (ci-après « l'établissement cantonal ») chargé d'exécuter les prestations d'entretien et d'exploitation pour les routes nationales notamment.
Autorités compétentes	Art. 3 Les autorités compétentes sont : a) le Conseil d'État ; b) le département désigné par le Conseil d'État (ci-après « le département »).
Organes compétents	Art. 4 Les organes compétents sont : a) l'unité territoriale ; b) l'établissement cantonal.
Conseil d'État	Art. 5 ¹ Le Conseil d'État est compétent pour conclure, modifier, réviser et

dénoncer un accord de collaboration avec un ou plusieurs cantons pour constituer une unité territoriale. Si le canton venait à être le seul titulaire d'une unité territoriale, le Conseil d'État exerce les compétences visées à l'article 7, alinéa 1, ci-dessous et confie les travaux à l'établissement cantonal.

²Il donne les orientations stratégiques et exerce la haute surveillance sur l'établissement cantonal.

³Il désigne le département dont relève administrativement l'établissement.

Département **Art. 6** Le département :

- a) représente le Conseil d'État au sein de l'unité territoriale ;
- b) assure la coordination entre le Conseil d'État, l'unité territoriale et l'établissement ;
- c) assume la direction stratégique de l'établissement cantonal dans le cadre donné par le Conseil d'État ;
- d) émet des directives ;
- e) veille à créer une synergie entre les moyens mis en œuvre pour l'entretien des routes nationales et celui des routes cantonales.

Unité territoriale **Art. 7** ¹L'unité territoriale est l'unique répondant vis-à-vis de la Confédération. À ce titre, elle conclut avec cette dernière les accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales.

²L'unité territoriale répartit l'attribution des tronçons et des prestations entre les établissements cantonaux dédiés.

³Elle s'organise librement dans les limites de son acte constitutif et de la loi.

Établissement cantonal **Art. 8** ¹L'établissement cantonal exécute les travaux d'entretien que l'unité territoriale lui confie.

²Il exploite les tronçons qui lui sont confiés, garantit leur viabilité et assure la gestion du trafic et la signalisation temporaire.

³Il est administrativement rattaché au département.

TITRE 2

Établissement cantonal

CHAPITRE 1

Statut et principes

Nom et statut **Art. 9** ¹NEVIA est un établissement cantonal autonome de droit public, doté de la personnalité juridique et financièrement indépendant (ci-après « établissement cantonal »).

²Le Conseil d'État en fixe le siège.

Prestations **Art. 10** ¹L'établissement cantonal exécute en priorité les prestations qui découlent du droit fédéral.

²Il peut exécuter d'autres prestations, en relation avec ses ressources, en faveur de tiers et contre rémunération.

Art. 11 L'établissement cantonal se dote des infrastructures, de l'équipement,

Ressources	du matériel et du personnel nécessaires, de façon à pouvoir réaliser les prestations qui lui sont confiées de manière rationnelle et économique.
Personne responsable de l'établissement	<p>Art. 12 ¹Le Conseil d'État nomme la personne responsable de l'établissement cantonal.</p> <p>²La personne responsable de l'établissement cantonal a les attributions suivantes :</p> <p>a) mettre en œuvre la direction stratégique ;</p> <p>b) assumer la direction opérationnelle et administrative ;</p> <p>c) représenter l'établissement cantonal à l'égard des tiers ;</p> <p>d) nommer le personnel de l'établissement cantonal et de mettre fin aux rapports de service ;</p> <p>e) signer les décisions rendues par l'établissement cantonal.</p> <p>³La personne responsable informe régulièrement le département sur les activités de l'établissement cantonal.</p>

CHAPITRE 2

Personnel

Statut	<p>Art. 13 ¹Le personnel de l'établissement cantonal a un statut de droit public.</p> <p>²Il est affilié à la Caisse de pensions de l'État aux conditions octroyées aux fonctionnaires de l'État.</p> <p>³La personne responsable de l'établissement cantonal peut engager du personnel par contrat de droit privé pour faire face à des pointes de travail saisonnières.</p>
Droit complémentaire	<p>Art. 14 Le Conseil d'État détermine par voie d'arrêté dans quelle mesure les dispositions de la législation et la réglementation sur le statut de la fonction publique s'appliquent à la personne responsable de l'établissement et au personnel.</p>
Commission du personnel	<p>Art. 15 ¹L'établissement cantonal institue une commission du personnel, dont les membres sont élus par l'ensemble du personnel.</p> <p>²La commission est chargée de représenter le personnel de l'établissement cantonal auprès de la personne responsable de l'établissement. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.</p> <p>³Elle peut adopter un règlement organique soumis à la ratification de la personne responsable de l'établissement.</p>
Responsabilité	<p>Art. 16 La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est applicable au personnel de l'établissement cantonal.</p>

CHAPITRE 3

Finances et gestion de l'établissement cantonal

Principes	<p>Art. 17 ¹Dans les limites du droit fédéral et cantonal, de la présente loi et des directives du département, l'établissement cantonal est autonome dans son organisation et sa gestion.</p>
-----------	--

²L'établissement cantonal est géré selon le principe de l'économie d'entreprise.

³Il est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

Financement	Art. 18 Sous réserve d'opérations extraordinaires, l'indemnisation des prestations fournies couvre l'intégralité des charges, et notamment les amortissements.
Législation sur les finances de l'État	Art. 19 Sous réserve du droit fédéral, la législation sur les finances de l'État s'applique : a) à la gestion financière ; b) aux comptes et à leur présentation ; c) à l'établissement du bilan, aux évaluations et aux amortissements ; d) au contrôle de gestion et au système de contrôle interne ; e) à la comptabilité, qui de plus est tenue selon le système agréé par la Confédération, et à la transparence des coûts.
Approbation Conseil d'État	Art. 20 Dans le respect des directives du département, l'établissement cantonal prépare son budget, les comptes et un rapport annuel de gestion, qu'il soumet au Conseil d'État pour approbation.
Organe révision	Art. 21 ¹ Le Conseil d'État désigne un organe de révision et fixe la durée du mandat. ² L'organe de révision est rétribué par l'établissement cantonal. ³ Les autres exigences liées à l'organe de révision sont réglées par la législation sur les finances de l'État et des communes.
Rapport	Art. 22 ¹ L'organe de révision établit à l'intention du département, du Conseil d'État et de la personne responsable de l'établissement cantonal un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution, au résultat du contrôle ainsi que l'opinion d'audit. ² Le rapport détaillé est joint aux comptes.
Responsabilité assurances	Art. 23 ¹ La responsabilité de l'établissement cantonal découlant de ses prestations et activités doit être couverte, tant à l'égard de la Confédération que des tiers, par les assurances conclues à cet effet. ² Si cette solution s'avère avantageuse, l'établissement peut constituer des réserves d'auto-assurance, en particulier pour son parc de véhicules et d'engins.
Garanties l'État	Art. 24 ¹ L'État peut garantir les engagements de l'établissement cantonal au sens de la législation sur les finances de l'État. ² Il garantit les engagements au sens de la législation sur la caisse de pensions.
Affection bénéfices	Art. 25 ¹ Les bénéfices éventuels de l'établissement cantonal sont distribués conformément aux dispositions convenues dans les accords conclus entre la Confédération et l'unité territoriale. ² La part fédérale des bénéfices alimente d'abord la réserve de l'unité territoriale.

Une fois cette réserve constituée, la part fédérale des bénéfices est acquise à la Confédération.

³La part cantonale des bénéfices alimente d'abord la réserve de l'établissement cantonal. Une fois cette réserve constituée, la part cantonale des bénéfices est versée dans les capitaux propres non-affectés de l'établissement cantonal.

Redevance pour l'État **Art. 26** Après consultation de l'établissement cantonal, l'État peut percevoir une redevance annuelle maximale de 3% sur les capitaux propres non-affectés.

TITRE 3

Dispositions transitoires et finales

Transfert légal des actifs et passifs **Art. 27** ¹L'établissement cantonal reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi et à leur valeur comptable tous les actifs et passifs de l'État relatifs au Centre d'entretien des routes nationales.

²Ce transfert ne fait pas l'objet d'un versement d'espèces.

Personnel **Art. 28** ¹L'établissement cantonal reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service des collaboratrices et collaborateurs de l'État qui occupent une fonction au sein du Centre d'entretien des routes nationales au jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le traitement que ces collaboratrices et collaborateurs recevaient de l'État leur est garanti.

³L'article 44 de la loi sur le statut de la fonction publique n'est pas applicable au transfert de ces rapports de service.

Recours **Art. 29** ¹Les décisions prises par la personne responsable de l'établissement cantonal, y compris en matière de personnel, sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

²La procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Exécution **Art. 30** Le Conseil d'État adopte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Abrogation **Art. 31** La loi concernant l'entretien des routes nationales (LERN), du 6 novembre 2007, est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 32** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
M.-A. NARDIN J. PUG